

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 3 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 82 Assurances - Marché de prestations de services - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, en vue du renouvellement du marché de prestations de services d'assurances du service technique "Transports Automobiles Municipaux" comportant 3 lots pour une durée de 5 ans ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant le renouvellement du marché de prestations de services d'assurances du service technique "Transports Automobiles Municipaux" comportant 3 lots :

Lot n°1 - Assurance "Dommages aux biens et risques annexes"

Lot n° 2 - Assurance "Responsabilité garage"

Lot n° 3 - Assurance "Flotte automobile et risques annexes"

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, les Cahiers des Clauses Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au renouvellement du marché de prestations de services d'assurances du service technique "Transports Automobiles Municipaux" comportant 3 lots, pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où un ou des lots du marché n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget annexe de fonctionnement du service technique "Transports Automobiles Municipaux" de la Ville de Paris, sur les comptes 011-6161 D et 011-61681 D, au titre des exercices 2016 à 2020, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO